

MANDAT DE RECHERCHE SANS EXCLUSIVITE

«Le mandat est obligatoire avant toute proposition (article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et article 72 du décret 72-678 du 20 juillet 1972)»

ENTRE LES SOUSSIGNES

Personne morale :

La société, identifiée au RCS de sous le n°
dont le siège social est :
Représentée par, en qualité de gérant.

Personne physique :

Nom, Prénoms
Époux (se) de
Demeurant

Ci-après dénommée « le Mandant »

D'UNE PART

ET

Monsieur Luquet Richard Agent Immobilier représentant son cabinet Hôtel Immobilier Consultant : RCS de Cannes n° 384 122 404,siège 20 bd,Vallombrosa 06400 Cannes (*adresse de tout courrier : 20 boulevard Vallombrosa Cannes 06400*), titulaire de la carte professionnelle « transaction sur immeubles et fonds de commerce » n° 06052017000020103 délivrée par la CCI 06000 Nice, Rcp SAA Paris rue de Suffren,

Ci-après dénommée « le Mandataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Par les présentes, le Mandant confère au Mandataire qui l'accepte, mandat de rechercher, de faire visiter et de lui présenter un bien, et généralement de faire tout ce qui sera utile pour parvenir à la conclusion d'une transaction dans les conditions suivantes :

Article 1 : SITUATION DES BIENS RECHERCHES

1.1.DESIGNATION

Les biens immobiliers, objets des présentes, sont les suivants :

- Un local à usage : HOTEL FONDS OU MURS ET FONDS
- situé : CANNES 06400 ET SECTEUR ALPES MARITIMES

1.2.CONDITIONS FINANCIERES

Le prix d'achat sera jusqu'au maximum de euros MURS ET FONDS ou euros FONDS SEUL

1.3.JOUISSANCE

Le Mandant déclare que les biens devront être disponibles et libres de toute occupation.

Article 2 : DUREE DU MANDAT SANS EXCLUSIVITE

Le présent mandat est donné pour une durée de 12 (douze) mois, il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée maximale d'un an au terme de laquelle il prendra automatiquement fin.

Conformément à l'article 78 du décret du 20 juillet 1972, le mandat pourra être dénoncé par chacune des parties, passé un délai de trois mois à compter de sa signature, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de quinze jours.

Article 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

En conséquence, le Mandant :

1. S'engage à informer le Mandataire, sans délai et par écrit de tous éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de l'opération objet des présentes.
2. S'engage à ne pas traiter directement avec tout client présenté par le Mandataire.

A défaut, il s'engage expressément à verser au Mandataire, à titre d'indemnité compensatrice, une indemnité forfaitaire égale au montant de la rémunération prévue aux présentes.

Article 4 : REMUNERATION

En cas de conclusion d'un contrat dans les conditions de sa mission, la rémunération du Mandataire est fixée en fonction du barème des commissions établi par l'agence soit : 6% ttc pour les biens inférieurs à 3 Meuros, 5% ttc pour les biens de 3 à 5 Meuros, 4% ttc pour les biens de 5 Meuros à 10 Meuros et 4% ttc pour les biens supérieurs à 10 Meuros, et prise en charge par l'acquéreur, payable au jour de la signature de l'acte authentique PAR CHEQUE DE BANQUE à l'ordre de : Luquet Richard

Article 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'accomplissement des présentes, de leurs suites et conséquences, les parties déclarent élire domicile à leurs adresses respectives ci-dessus rappelées.

Article 6 : TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige portant sur une transaction, le tribunal compétent sera le tribunal de commerce du domicile du bien en question.

Le présent mandat (établi en deux exemplaires originaux signés) qui devra être enregistré et signé par le Mandataire préalablement en faisant retour à l'adresse :

Luquet Richard 20 boulevard Vallombrosa 06400 Cannes, un original sera ensuite restitué au mandant.

Mots rayés (nombre)

Lignes rayées (nombre)

Fait à, le

Le Mandant

« lu et approuvé, bon pour mandat, date et signature »

Le Mandataire

« lu et approuvé, mandat accepté »

TITRE VI - FACULTÉ de RENONCIATION (article L.121-23 à L.121-26 du Code de la Consommation) :

Article L.121-23 : Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1) noms du fournisseur et du démarcheur - 2) adresse du fournisseur - 3) adresse du lieu de conclusion du contrat - 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés - 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services - 6) prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-3 - 7) faculté de renonciation prévue à l'article L.121-5, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Article L.121-24 : Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'État précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire (lesdites mentions ont été codifiées aux articles R 121-3 à R 121-6 du Code de la Consommation). Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L.121-25 : Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non-avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'art. L.121-27.

Article L.121-26 : Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. (L. n° 95-96 du 1er février 1995) "Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code Général des Impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation."

ADRESSE DE RETOUR EN RAR : RICHARD LUQUET 20 BD, VALLOMBROSA CANNES 06400

A DECOUPER

CONDITIONS d'ANNULATION :

Compléter et signer ce formulaire.

L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Utiliser l'adresse figurant au recto.

L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

ANNULATION de COMMANDE : Code de la Consommation (articles L.121-23 à L. 121-26)

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

Nature du bien ou du service commandé :

Date de la commande :

Nom du client :

Adresse du client :

Signature du client :